

LE GUIDE

DES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

ÉDITION JANVIER 2023



**BUREAU
VERITAS**

Bureau Veritas, votre partenaire pour une gestion simple et efficace de vos obligations réglementaires

Bureau Veritas propose une gamme complète de prestations qui vous permet de répondre à vos obligations réglementaires en matière de :

- contrôle et vérification de vos équipements et installations ;
- formation de vos collaborateurs.

SOMMAIRE

	ÉLECTRICITÉ.....	4
	INCENDIE.....	6
	ASCENSEURS - MONTE-CHARGES - PORTES ET PORTAILS.....	12
	ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION.....	14
	Équipements fixes.....	14
	Bouteilles de plongée, canalisations de transport de fluides sur le domaine public.....	16
	Récipients transportables.....	17
	ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL.....	18
	Équipements de travail, machines.....	18
	Appareils de levage.....	19
	Échafaudages - Échelles.....	20
	Équipements de protection individuelle (EPI).....	21
	LOISIRS : AIRES DE JEUX, ÉQUIPEMENTS SPORTIFS.....	22
	INSTALLATIONS CONSOMMANT DE L'ÉNERGIE THERMIQUE.....	23
	FLUIDES FRIGORIGÈNES.....	23
	DISPOSITIFS MÉDICAUX.....	24
	HYGIÈNE - SÉCURITÉ - SANTÉ.....	26
	Tous risques au poste de travail.....	26
	Rayonnements ionisants, dépistage radon.....	27
	Rayonnements électromagnétiques.....	28
	Ambiance de travail.....	29
	Atmosphère explosive (ATEX), substances dangereuses (amiante).....	30
	ICPE.....	34
	PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ET ÉMISSIONS DE GES.....	38

Art. : Article - D. : Décret - A. : Arrêté - C. : Circulaire - CdT : Code du Travail - CdS : Code de la Santé Publique - CdE : Code de l'Environnement - CTP : Cahier Technique Professionnel

La liste des contrôles, vérifications et formations réglementaires mentionnée dans ce document n'est pas exhaustive et peut être soumise à modification. Mise à jour : Janvier 2023

ÉLECTRICITÉ

ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

► Ensemble des installations

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
- Art. EL19 A. 24/09/09 ⁽¹⁾	- Tous les 1 an ⁽¹⁾
- Art. PE 4 A. 22/06/90 modifié ⁽²⁾	
- Art. PS 32 A. 09/05/06 modifié ⁽³⁾	- 5 ans ⁽³⁾
- Art. CTS 33 A. 23/01/85 modifié ⁽⁴⁾	- 1 an ⁽⁴⁾

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

⁽¹⁾ Pour les ERP du 1^{er} groupe (1^e à 4^e catégorie)

⁽²⁾ Pour les ERP du 2^e groupe (5^e catégorie), la vérification est annuelle si le Code du Travail est applicable (Art. R. 4226-16 à R. 4226-18)

⁽³⁾ La périodicité est annuelle si le Code du Travail est applicable (Art. R. 4226-16 à R. 4226-18)

⁽⁴⁾ La vérification périodique annuelle est réalisée obligatoirement une fois sur deux par un organisme agréé

► Dispositifs de protection contre la foudre

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- Art. EL4 §1. 24/09/09	- 1 an

IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

► Essai groupe électrogène

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- Art. GH43§f A. 30/12/11	- 1 an

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

La mission a pour objet d'assister à un des essais mensuels des groupes électrogènes prévus à l'article GH43 § 2 du règlement de sécurité pour la construction des Immeubles de Grande Hauteur.

► Ensemble des installations

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- Art. GH5 A. 30/12/11	- 1 an

► Dispositifs de protection contre la foudre

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- Art. GH5 A. 30/12/11	- 2 ans

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

Vérification complète à chaque visite

ÉTABLISSEMENTS SOUMIS AU CODE DU TRAVAIL

► Ensemble des installations permanentes

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
- Cdt Art. R.4226-14 et Art.3 A.26/12/11	- à la mise en service ⁽¹⁾
- Cdt Art. R.4226-16 et Art.2 A.26/12/11	- 1 an ⁽²⁾

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

⁽¹⁾ Vérification initiale à la mise en service des installations électriques ou après qu'elles aient subi une modification de structure.

Les modifications de structure comprennent :

- la modification du schéma des liaisons à la terre ;
- la modification de la puissance de court-circuit de la source ;
- la modification ou l'adjonction de circuit de distribution ;
- la création ou le réaménagement d'une partie d'installation.

⁽²⁾ La périodicité peut être portée à 2 ans si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans le rapport de vérification. L'inspecteur du travail doit être tenu informé de cette procédure par lettre recommandée avec accusé de réception.

► Installations temporaires (Chantiers du bâtiment et des travaux publics, chantiers de construction ou de réparation des navires et bateaux, baraques, stands situés dans des champs de foire, des marchés, des parcs de loisirs, des cirques et des lieux d'expositions ou de spectacle)

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
- CdT Art. R. 4226-21	- À la mise en service
- Art. 4. A. 26/12/11	- 1 an ⁽¹⁾
	- 2 ans ⁽²⁾

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

⁽¹⁾ Pour les chantiers du bâtiment et des travaux publics de longue durée

⁽²⁾ Vérification dite « biennale » pour les chantiers de construction ou de réparation des navires et bateaux portant a minima sur 25 % des tableaux et 25 % des circuits de distribution

INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

► Installations ouvertes au public

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- Art.24 du décret 2017-26 du 12/01/2017 modifié par le décret 2021-546 du 04/05/2021	- 1 an

FORMATION

► Habilitation électrique

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
- CdT Art. R. 4544-9 et R. 4544-10	- Initiale
- A. 26/04/12	- 3 ans
- Norme NF C18-510	
- A. 07/04/2021	
- D. 2010-1018 30/08/10	
- D. 2010-1118 22/09/10	
- C. 09/10/12	
- Norme NF C18-550	

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

Personnel d'encadrement de travaux électriques ou non-électriques dans un environnement électrique

Personnel utilisant des installations électriques, effectuant des travaux d'ordre non-électrique en environnement électrique

Personnel effectuant des interventions ou des travaux hors tension sur des installations basse et haute tension

Personnel réalisant des opérations électriques, même élémentaires, telles que : raccordement, remplacement ou réarmement

Personnel effectuant des interventions ou des réparations sur des véhicules et engins à énergie électrique embarquée

► IRVE : Infrastructure de recharge de véhicules électriques

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques	- 4 ans
- arrêté du 27 octobre 2021 relatif aux qualifications pour les études de conception, l'installation et la maintenance des infrastructures de recharge pour véhicules électriques	





INCENDIE

ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

SÉCURITÉ INCENDIE - MOYENS DE SECOURS

► Installations de désenfumage

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
- Art. DF10 A. 25/06/80	- 1 an - 3 ans ⁽¹⁾

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

⁽¹⁾ Par organisme agréé : installations de désenfumage mécanique associées à SSI de catégorie A ou B

► Moyens d'extinction et de secours

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- Art. MS73 A. 25/06/80 - Art. PE 4 A. 22/06/90	- 1 an

► Système de Sécurité Incendie (SSI)

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
- Art. MS73 A. 25/06/80 - Art. PE 4 A. 22/06/90	- 1 an - 3 ans ⁽¹⁾

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

⁽¹⁾ Par organisme agréé : pour SSI de catégorie A ou B dans les ERP du 1^{er} groupe

► Système d'extinction automatique à eau de type sprinkler

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
- Art. MS73 A. 25/06/80	- 1 an - 3 ans ⁽¹⁾

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

⁽¹⁾ Par organisme agréé

► Continuité des communications radioélectriques en infrastructure

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Art. MS71 25/06/80
- Décret n° 2006-165 du 10 février 2006 relatif aux communications radioélectriques des services de secours en opération dans les ouvrages routiers, ferroviaires ou fluviaux ou dans certaines catégories d'établissements recevant du public et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 28 mai 2015 (ERP,PS)
- Arrêté du 7 juillet 2021 (nouveaux tunnels)

PÉRIODICITÉS

- Initiale⁽¹⁾
- 3 ans⁽²⁾

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

⁽¹⁾ Pour tous les bâtiments neufs/existants et pour les installations de relaiage neuves

⁽²⁾ Pour les bâtiments équipés de relais

► Installations de Points d'Eau Incendie (poteau et bouches d'incendie, réserves d'eau)

TEXTE DE RÉFÉRENCE

- Art. MS73 A. 25/06/80

PÉRIODICITÉ

- 1 an

SECURITE INCENDIE - EXERCICE D'EVACUATION

► Mise en place et réalisation d'un exercice d'évacuation dans le cadre des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie dans les établissements recevant du public (ERP) ou/et établissements recevant des travailleurs (ERT)

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- CDT art.R.4227-39
- Circulaire DRT 95.07 du 14 avril 1995, R232-12-21
- A. du 4/06/1982, art. R33
- A. du 10/12/2004, art.U47
- A. du 19/11/2001, art.J3 et J39

PÉRIODICITÉ

- 6 mois

SÉCURITÉ INCENDIE - INSTALLATIONS THERMIQUES / GAZ

► Installations de chauffage, ventilation, réfrigération, climatisation et conditionnement d'air et installations d'eau chaude sanitaire

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Art. CH58 A. 25/06/80
- Art. PE 4 A. 22/06/90

PÉRIODICITÉ

- 1 an

► Appareils et installations utilisant des gaz combustibles

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Art. GZ30 A. 25/06/80
- Art. PE 4 A. 22/06/90

PÉRIODICITÉ

- 1 an

► Appareils de cuisson ou de remise en température destinés à la restauration

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Art. GC22 A. 25/06/80
- Art. PE 4 A. 22/06/90

PÉRIODICITÉ

- 1 an

► Installations fixes de gaz médicaux

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Art. U64 A. 10/12/04
- Art. PE4, PU5 A. 22/06/90

PÉRIODICITÉ

- 1 an

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

ERP de type U





INCENDIE

- Installations de gaz, chauffage/ventilation, cuisson et des moyens de secours dans les types L avec espace scénique

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
- Art. L57 A. 05/02/07	- 1 an - 3 ans ⁽¹⁾

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

ERP de type L
⁽¹⁾ Par organisme agréé

ETABLISSEMENTS SPECIAUX

SÉCURITÉ INCENDIE - ETABLISSEMENTS PARTICULIERS

- Parcs de stationnement couverts : installations de désenfumage mécanique, systèmes d'alarme, de détection et de sécurité incendie, moyens de lutte contre l'incendie, dispositifs d'obturation coupe-feu

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
- Art. PS32 A. 09/05/06 - Art. PS34 A. 09/05/06	- À la mise en service ⁽¹⁾ - 1 an ⁽²⁾ - 2 ans ⁽³⁾ - 5 ans ⁽¹⁾

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

⁽¹⁾ Par organisme agréé
⁽²⁾ Parcs > 250 véhicules
⁽³⁾ Parcs ≤ 250 véhicules

- Hôtels-Restaurants d'altitude : installations de détection automatique, désenfumage naturel et mécanique

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
- Art. OA 3 A. 23/10/86	- 1 an - 3 ans

- Etablissements pénitentiaires : installations de détection automatique et désenfumage mécanique

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
- Art. 24 A. 18/07/06	- 1 an - 3 ans pour la détection automatique ⁽¹⁾ - 5 ans pour le désenfumage mécanique ⁽¹⁾

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

⁽¹⁾ Par organisme agréé

IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

- Installations de désenfumage ⁽¹⁾⁽²⁾ ; Moyens d'extinction (extincteurs, RIA, alimentation des secours en eau, bouches et poteaux d'incendie privés, colonnes sèches et en charge) ; Systèmes d'extinction automatique (eau, gaz, poudre, mousse) ; Systèmes de Sécurité Incendie (SSI) ; Évacuation des eaux d'extinction ; Interphones, moyens de liaisons phoniques, moyens de télécommunication de sécurité ; Ouverture des portes automatiques coulissantes de l'immeuble ; Installations de gaz combustibles ; Appareils de cuisson ou de réchauffage destinés à la restauration ; Installations de chauffage

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
- Art. GH5 A. 30/12/11	- Avant occupation des locaux - Après toute modification - 1 an

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

Par organisme agréé
⁽¹⁾ Ouvrants de désenfumage naturel de secours : 20%/an
⁽²⁾ Désenfumage mécanique : mesures de vitesses, débits et pressions de 20% des compartiments/an

- Installations de gaz médicaux

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
- Art. GHU12 A. 30/12/11	- Avant occupation des locaux - Après toute modification - 1 an

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

Par organisme agréé

- Charge calorifique des éléments mobiliers et d'aménagements intérieurs combustibles ⁽¹⁾

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
- Art. GH5, GH61 A. 30/12/11	- Initiale ⁽²⁾ - 5 ans

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

Par organisme agréé
⁽¹⁾ Hors locaux d'habitation
⁽²⁾ Dans l'année qui suit l'installation dans les lieux ou toute modification importante de l'aménagement





INCENDIE

ÉTABLISSEMENTS SOUMIS AU CODE DU TRAVAIL

► Moyens de secours et de lutte contre l'incendie

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
- CdT Art. R. 4227-39 et Art. R. 4224.17	- À la mise en service - 6 mois

► Signaux de sécurité (lumineux ou acoustiques)

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
- CdT Art. R. 4227-39 et Art. R. 4224.17 - A. 04/11/93	- À la mise en service - 6 mois

► Dispositifs de désenfumage

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
- CdT Art. R. 4227-39 et Art. R. 4224.17 - A. 05/08/92	- À la mise en service - 6 mois

AUTRES RÉGLEMENTS

► Systèmes d'extinction automatique à eau de type sprinkleur

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- CNPP/APSAD R1	- 6 mois

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

Vérification par personne et organisme certifiés demandée par l'assureur dans le cadre de la règle R1 du CNPP/APSAD

► Audit Prévention Conseil Incendie (APCI) Analyse de risque incendie ou analyse de vulnérabilité incendie

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- CNPP/APSAD R11	- 1 an

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

Mission par personne et organisme certifiés demandée par l'assureur dans le cadre de la règle R11 du CNPP/APSAD

► Installations de Points d'Eau Incendie (poteaux et bouches d'incendie, réserves d'eau)

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- Décret N°2015-235 du 27/02/15 - CDT Art. R. 4224-17 et 4227-28 à 41	- de 1 à 5 ans ⁽¹⁾

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

⁽¹⁾ Suivant périodicité définie dans chaque Règlement Départemental De Défense Extérieure Contre l'Incendie du département concerné

► Installations de gaz dans les Mobil-Home et Food Truck, installations de gaz spéciaux (oxygène, acétylène)

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- CDT Art. R.4224-17	- 1 an

► Installations de gaz / ventilation dans les Véhicules Habitables de Loisirs (VHL)

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- A. du 07/06/2002	- A la mise en service et si modification ⁽¹⁾

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

⁽¹⁾ Par organisme agréé

BATIMENTS D'HABITATION

► HABITATION – Installations de détection, de désenfumage, installations fonctionnant automatiquement et des colonnes sèches.

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- A. du 31/01/1986 art 101	- 1 an

FORMATION

► Entraînement à la lutte contre l'incendie

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- CdT Art. R. 4227-28 - CdT Art. R. 4227-38 et R. 4227-39 - C. 04/05/05	- 6 mois

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

Salariés d'un établissement soumis au code du travail

► Qualification des services de sécurité incendie - SSIAP

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- A. 02/05/05	- 3 ans

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

Personnel occupant la fonction, d'agent, de chef d'équipe/de chef de service/de sécurité incendie dans un ERP/IGH





ASCENSEURS - MONTE - CHARGES - PORTES ET PORTAILS

TOUS LES ÉTABLISSEMENTS

► Contrôle technique des ascenseurs

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- D. 2004-964 09/09/04 modifié	- 5 ans

CAS PARTICULIERS / REMARQUES
Responsabilité du propriétaire de l'installation

► Vérification périodique (ascenseurs, monte-charges et équipements assimilés)

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- CdT Art. R. 4323-23 à R. 4323-27 - A. 29/12/10	- 1 an

CAS PARTICULIERS / REMARQUES
Responsabilité de l'employeur lorsque l'établissement est assujéti au code du travail
Ascenseurs, monte-charges, élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0.15 m/s, installés à demeure

► Portes et portails automatiques et semi-automatiques

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
- CdT Art. R. 4224-12 et R. 4224-13 - A. 21/12/93	- 1 an ⁽¹⁾ - 6 mois - A la suite de toute défaillance

CAS PARTICULIERS / REMARQUES
⁽¹⁾ Portes et portails automatiques ou semi automatiques en habitation

ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

► Vérification technique des ascenseurs

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
- Art. AS9 A. 25/06/80	- Initiale - Avant leur remise en service - Suite à une transformation importante

► Vérification générale périodique des ascenseurs par rapport au risque incendie

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- Art. AS9 A. 25/06/80	- 5 ans

CAS PARTICULIERS / REMARQUES
Responsabilité de l'exploitant

► Vérification technique des escaliers mécaniques et trottoirs roulants

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
- Art. AS10 A. 25/06/80	- Initiale - Avant leur remise en service - Suite à une transformation importante

► Vérification générale périodique des escaliers mécaniques et trottoirs roulants

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- Art. AS10 A. 25/06/80	- 1 an

► Examen des chaînes et crémaillères des escaliers mécaniques et trottoirs roulants

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- Art. AS10 A. 25/06/80	- 1 an

IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

► Ascenseurs et monte-charges

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
- Art. GH5 A. 30/12/11	- 6 mois ⁽¹⁾ - 1 an ⁽²⁾

CAS PARTICULIERS / REMARQUES
⁽¹⁾ Pour les appareils munis d'un appel prioritaire pompiers
⁽²⁾ Pour tous les autres appareils

FORMATION

► Préparation à l'habilitation « manœuvre de secours sur ascenseurs »

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- D. 2008-1325 15/12/08 - CdT R. 4543-22 à - R. 4543-24	- Initiale et recyclage

CAS PARTICULIERS / REMARQUES
Travailleurs effectuant des travaux de vérification d'entretien, de réparation ou de transformation sur les ascenseurs, les escaliers mécaniques, les trottoirs roulants...





ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

ÉQUIPEMENTS FIXES

- Inventaire et mise en place des dossiers de suivi administratif et technique

TEXTE DE RÉFÉRENCE
- A. 20/11/2017 Titre II article 6

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

Tenir et mettre à jour une liste des équipements. Renseigner un dossier d'exploitation. Établir si besoin le programme de contrôle des tuyauteries et le plan de contrôle des équipements revêtus extérieurement ou intérieurement, ou munis d'un garnissage intérieur

- Déclaration de Mise en Service et Contrôle de Mise en Service

TEXTE DE RÉFÉRENCE
- A. 20/11/2017 Titre III article 7

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

Pour les récipients dont le produit Pression x Volume est supérieur à 10.000bar.l, pour certaines tuyauteries, pour les générateurs de vapeur et les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide (ACAFR).
En cas de modification notable ou de nouvelle installation en dehors de l'établissement dans lequel l'équipement était précédemment utilisé.

Centrales d'air comprimé et autres récipients sans couvercle amovible à fermeture rapide

La Déclaration de Mise en Service est réalisée avant la première mise en service de l'équipement.

- Inspection périodique des récipients

TEXTE DE RÉFÉRENCE - A. 20/11/2017 Titre IV	PÉRIODICITÉ - 48 mois avec possibilité d'inspection périodique sans mise à l'arrêt de l'équipement à 24 mois. La première inspection périodique doit intervenir au bout de 36 mois au maximum, sauf si l'équipement a fait l'objet d'un CMS.
--	--

- Requalification périodique des récipients

TEXTE DE RÉFÉRENCE - A. 20/11/2017 Titre IV	PÉRIODICITÉ - 10 ans
--	-------------------------

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

6 ans si l'équipement contient un fluide toxique ou très toxique, ou corrosif vis-à-vis des parois

- Air comprimé de process

TEXTE DE RÉFÉRENCE - NF ISO 8573-1	PÉRIODICITÉ - fixée par le chef d'établissement
---------------------------------------	--

- Air comprimé médicinal

TEXTE DE RÉFÉRENCE - Pharmacopée européenne	PÉRIODICITÉ - fixée par le chef d'établissement
--	--

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

La Pharmacopée européenne qui est rendue obligatoire par le code de la santé publique : CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (PARTIE LEGISLATIVE) : Chapitre II : Pharmacopée
Article L.5112-1 : « La pharmacopée comprend les textes de la pharmacopée européenne et ceux de la pharmacopée française. Elle est préparée, rendue obligatoire et publiée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Chaudières vapeur et eau surchauffée

- Inspection périodique des générateurs

TEXTE DE RÉFÉRENCE - A. 20/11/2017 Titre IV	PÉRIODICITÉ - 24 mois
--	--------------------------

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

Pour les générateurs exploités sans présence humaine permanente (SPHP), l'inspection périodique comporte une vérification de l'état et du fonctionnement des dispositifs de régulation, de l'organisation mise en œuvre par l'exploitant et de l'habilitation du personnel d'exploitation.

- Requalification périodique des générateurs

TEXTE DE RÉFÉRENCE - A. 20/11/2017 Titre IV	PÉRIODICITÉ - 10 ans
--	-------------------------

Appareils à couvercle amovible à fermeture rapide (ACAFR) gaz ou vapeur

- Inspection périodique des ACAFR

TEXTE DE RÉFÉRENCE - A. 20/11/2017 Titre IV	PÉRIODICITÉ - 24 mois
--	--------------------------

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

Pour les ACAFR, l'inspection périodique comporte une vérification des dispositifs de sécurité de porte et de l'habilitation du personnel d'exploitation.

- Requalification périodique des ACAFR

TEXTE DE RÉFÉRENCE - A. 20/11/2017 Titre IV	PÉRIODICITÉ - 10 ans
--	-------------------------

Tuyauteries pour distribution de fluides sur le domaine privé

- Inspection périodique des tuyauteries

TEXTE DE RÉFÉRENCE - A. 20/11/2017 Titre IV	PÉRIODICITÉ - Définie dans le programme de contrôle
--	--

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

Programme de contrôle défini par le propriétaire dans l'année qui suit leur mise en service

- Requalification périodique des tuyauteries

TEXTE DE RÉFÉRENCE - A. 20/11/2017 Titre IV	PÉRIODICITÉ - 10 ans
--	-------------------------

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

6 ans si l'équipement contient un fluide toxique ou très toxique, ou corrosif vis-à-vis des parois

Installations de froid et de climatisation

- Vérification initiale des équipements ou systèmes frigorifiques sous pression

TEXTE DE RÉFÉRENCE - CTP USNEF du 23/07/2020	PÉRIODICITÉ - Avant la première mise en service
---	--

- Inspection périodique des équipements ou systèmes frigorifiques sous pression

TEXTE DE RÉFÉRENCE - CTP USNEF du 23/07/2020	PÉRIODICITÉ - 24 mois ou 48 mois
---	-------------------------------------

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

Si l'application du CTP n'est pas possible, les vérifications devront être effectuées selon l'A. 20/11/2017 (Titre IV)
Les systèmes frigorifiques en situation irrégulière doivent être régularisés au plus tard le 19/08/2024 pour pouvoir bénéficier du CTP (décision BSERR 2021-001)





ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

- Requalification périodique des équipements ou systèmes frigorifiques sous pression

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- CTP USNEF du 23/07/2020	- 12 ans
CAS PARTICULIERS / REMARQUES	
6 ans si l'équipement contient un fluide toxique ou très toxique, ou corrosif vis-à-vis des parois tel que l'ammoniac. Si l'application du CTP n'est pas possible, les vérifications devront être effectuées selon l'A. 20/11/2017 (Titre IV)	

BOUEILLES DE PLONGÉE

- Inspection périodique des bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- A. 20/11/2017 Titre IV	- 1 an

- Requalification périodique des bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- A. 20/11/2017 Titre IV	- 2 ans

CAS PARTICULIERS / REMARQUES
6 ans si l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement dans les conditions bien précises et définies par des textes réglementaires supplétifs

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE FLUIDES SUR LE DOMAINE PUBLIC

- Inspection périodique des canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- A. 08/08/13	- Définie dans le plan de surveillance et de maintenance

CAS PARTICULIERS / REMARQUES
Plan de surveillance et de maintenance défini par le propriétaire ou l'exploitant ayant délégation

- Inspection périodique des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- A. 05/03/14	- Définie dans le programme de surveillance et de maintenance

CAS PARTICULIERS / REMARQUES
Programme de surveillance et de maintenance défini par le transporteur avant la mise en service

RÉCIPIENTS TRANSPORTABLES

- Contrôle périodique des bouteilles, cadres bouteilles, tubes et fûts à pression utilisés pour le transport de gaz (air comprimé, azote, oxygène, propane, butane, acétylène...) et certains extincteurs

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- ADR/RID - chapitre 6.2	- 10 ans
CAS PARTICULIERS / REMARQUES	
Les bouteilles de plongée ne rentrent pas dans ce cadre (voir ci-avant)	

FORMATION

- Conduite, surveillance et exploitation en sécurité

- Équipements sous pression

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- A. 20/11/2017 Titre II	- Initiale et recyclage

CAS PARTICULIERS / REMARQUES
Personnel d'intervention : agents de conduite ou d'entretien et techniciens

- Habilitation sécurité

- Chaufferies et générateurs vapeur ou eau surchauffée et installations connexes : conduite, surveillance, exploitation, entretien et maintenance et sécurité
- Récipients et tuyauteries soumis à Déclaration de Mise en Service

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- A. 20/11/2017 Titre II	- Initiale et recyclage

CAS PARTICULIERS / REMARQUES
Personnel d'intervention en chaufferie : rondier, agents d'intervention, de conduite ou d'entretien et techniciens

- ACAFR et autoclaves : conduite et surveillance, exploitation, entretien et maintenance en sécurité

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- A. 20/11/2017 Titre II	- Initiale et recyclage

CAS PARTICULIERS / REMARQUES
Personnel d'intervention sur ACAFR ou autoclaves : agents de conduite ou d'entretien, techniciens et laborantins

- Habilitation métier

- Équipements ou systèmes frigorifiques sous pression : inspections réglementaires pour le suivi en service

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- CTP USNEF du 23/07/2020	- Initiale et recyclage

CAS PARTICULIERS / REMARQUES
Personnel d'intervention : techniciens, personnel en charge de l'entretien et de la maintenance





ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL

EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

► Vérification de la conformité des équipements de travail

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- CdT Art. L4321-1 et L4321-2	- À la mise en service

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

Après accident ou réparation ; après modification ou transformation ; à la suite de tout remontage et à la suite de tout changement de site ou de condition d'utilisation et nonobstant les vérifications réglementaires applicables à la mise en service de certains équipements de travail (appareil de levage, équipement sous pression, matériel ATEX...).

FORMATION

► Mise en œuvre et maintenance des équipements de travail-machine

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- CdT Art. R. 4323-3, - R. 4323-4 et R. 4323-17	- Initiale

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

Personnel chargé de la maintenance, de la mise en œuvre et de la conduite des machines

MACHINES (HORS APPAREILS DE LEVAGE)

► Presses mécaniques et presses hydrauliques pour le travail à froid des métaux – Presse à vis, à mouler, à façonner, à platine - Machines à cylindres - Massicots - Compacteurs à déchets – Presse à balle - Bennes à ordures ménagères.

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- CdT Art. R. 4323-23 - A. 05/03/93 modifié	-3 mois

► Centrifugeuses - Machines mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol à conducteur porté - Machines à battre les palplanches.

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- CdT Art. R. 4323-23 - A. 05/03/93 modifié	- 1 an

► Établissement agricole (arbres à cachans, motohoues et motoculteurs)

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- CdT Art R4323-23 - A. 24/06/93	- 1 an

APPAREILS DE LEVAGE

► Chariots automoteurs à conducteur porté ; Chariots automoteurs à conducteur accompagnant; Élévateurs de personnel motorisés ; Tous appareils soumis à des déplacements fréquents (grues mobiles, engins de chantier, hayons élévateurs pour véhicules, grues hydrauliques...)

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
- A. 01/03/04 modifié - CdT Art. R4323-22, R4323-23 et R4323-28	- À la mise et remise en service ⁽¹⁾ - 6 mois

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

⁽¹⁾ Une vérification de remise en service des appareils de levage doit être effectuée suite à toute modification susceptible de mettre en cause leur sécurité telle que le démontage/remontage, le changement de site ou le changement de condition d'utilisation.

► Appareils à bras pour l'élévation de personnel

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
- A. 01/03/04 modifié - CdT Art. R4323-22, R4323-23 et R4323-28	- À la mise et remise en service ⁽¹⁾ - 3 mois

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

⁽¹⁾ Une vérification de remise en service des appareils de levage doit être effectuée suite à toute modification susceptible de mettre en cause leur sécurité telle que le démontage/remontage, le changement de site ou le changement de condition d'utilisation.

► Accessoires de levage (élingues, palonniers...) et autres appareils (ponts roulants, ponts élévateurs de véhicules, tables élévatrices...)

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
- A. 01/03/04 modifié - CdT Art. R4323-22, R4323-23 et R4323-28	- À la mise et remise en service ⁽¹⁾ - 1 an

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

⁽¹⁾ Une vérification de remise en service des appareils de levage doit être effectuée suite à toute modification susceptible de mettre en cause leur sécurité telle que le démontage/remontage, le changement de site ou le changement de condition d'utilisation.





ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL

FORMATION

► Conduite d'engins

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- CdT Art. R. 4323-55 et R. 4323-56 - A. 02/12/98	- Initiale et actualisation

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

Travailleurs affectés à la conduite d'appareils de levage. Nécessaire à la délivrance de l'autorisation de conduite.

ÉCHAFAUDAGES - ÉCHELLES

► Échafaudages

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
- CdT Art. R4323-22, R4323-23 et R4323-28 - A. 21/12/04	- À la mise et remise en service ⁽¹⁾ - Tous les jours - 3 mois

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

⁽¹⁾ Lors des remises en service : Après accident ou réparation ; Après modification ou transformation ; à la suite de tout remontage et à la suite de tout changement de site ou de condition d'utilisation ; à la suite de toute interruption d'utilisation d'au moins 1 mois

► Échelles

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- CdT Art. R. 4322-1	- Fixée par le chef d'établissement ⁽¹⁾

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

⁽¹⁾ 1 an recommandé

FORMATION

► Échafaudages

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- CdT Art. R. 4323-69 Recommandations CNAMTS 408 et 457 - CdT Art. R. 4323-3	-Initiale

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

Monteurs et démonteurs d'échafaudage

ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE - EPI (EN SERVICE OU EN STOCK)

- Appareils de protection respiratoire autonomes - Stocks de cartouches filtrantes antigaz
- Gilets de sauvetage gonflables - Systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- CdT Art. R. 4323-99 à R. 4323-103 - A. 19/03/93	- 1 an

FORMATION

- Utilisation des EPI D.01/09/2004 relatif aux travaux temporaires en hauteur
- Recommandation CNAMTS 430 FD S71-521 de l'AFNOR

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- CdT Art. R. 4323-104 à R. 4323-106	- Avant utilisation

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

Tous les salariés devant utiliser un EPI

► Manutention manuelle (gestes et postures)

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- CdT Art. R. 4541-8	- Initiale

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

Travailleurs dont l'activité comporte des manutentions manuelles de charges





LOISIRS : AIRES DE JEUX, ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

► Équipements et aires de jeux

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- D. 94-699 10/08/94 modifié
- D. 96-1136 18/12/96

PÉRIODICITÉS

- À la mise en service
- Périodicité définie par l'exploitant

► Buts sportifs

TEXTE DE RÉFÉRENCE

- Code du Sport Art. R. 322-19 à 26
- D. 2016-481 18/04/16
- NFS 52-400 et NFS 52-409

PÉRIODICITÉS

- 1^{ère} installation
- 24 mois pour le contrôle principal (avec essai en charge)
- Pour le contrôle opérationnel
 - 6 mois
 - 3 mois si équipement en accès libre

► Autres équipements sportifs (Parcours acrobatiques en hauteur, structures artificielles d'escalade...)

TEXTE DE RÉFÉRENCE

- Selon l'équipement

PÉRIODICITÉ

- En général 1 an

INSTALLATIONS CONSOMMANT DE L'ÉNERGIE THERMIQUE

- Existence et bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle des installations thermiques ; Rendement caractéristique des chaudières ; Etat des parties accessibles des installations destinées à la distribution, la régulation et la diffusion de l'énergie thermique ; Contrôle de la pollution atmosphérique

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- CdE Art. R. 224-20 à R. 224-30
- CdE Art. R. 224-31 à R. 224-41
- D. 2020-912 28/07/20
- A. 24/07/20

PÉRIODICITÉS

- 2 ans pour les chaudières avec P>5MW
- 3 ans pour les chaudières avec P≤5MW

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

Par des organismes accrédités selon la norme 17020

Chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 20 MW

Dans le cas de nouvelles installations, le premier contrôle doit être réalisé dans les 24 ou 36 mois (P<5MW) suivant sa mise en service.

- Systèmes thermodynamiques et systèmes de ventilation combinés à un chauffage dont la puissance nominale utile est supérieure à 70kW par bâtiment

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- CdE Art. R. 224-59-4 et R.224-42, R.224-43 et R.224-45
- D. 2020-912 28/07/20
- A. 24/07/20

PÉRIODICITÉ

- 5 ans

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

Par des inspecteurs certifiés ou des organismes accrédités selon la norme ISO 17020

Dans les 5 ans suivant la mise en service pour les installations neuves ou les remplacements

FLUIDES FRIGORIGÈNES

- Contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- CdE Art. R. 543-75 à R. 543-123
- A. 29/02/2016

PÉRIODICITÉS

- 3 mois ⁽¹⁾
- 6 mois ⁽²⁾
- 1 an ⁽³⁾

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

⁽¹⁾ Si la charge en fluide frigorigène HCFC de l'équipement est supérieure à 300 kilogrammes

⁽²⁾ Si la charge en fluide frigorigène HCFC de l'équipement est supérieure à 30 kilogrammes

⁽³⁾ Si la charge en fluide frigorigène HCFC de l'équipement est supérieure à 2 kilogrammes





DISPOSITIFS MÉDICAUX

► Contrôle qualité de certaines installations de radiodiagnostic ⁽¹⁾

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Décision ANSM du 21/11/16
- A. 03/03/03
- CdS Art. L5212-1 et R5212-25 à R5212-35

PÉRIODICITÉS

- Dans les 3 mois suivant la mise en service
- 1 an

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

⁽¹⁾ Table télécommandée ; Salle d'os ; Mobiles de graphie ; Télécrane
CQE par un organisme accrédité par le COFRAC
CQI par l'exploitant ou un prestataire externe ou organisme agréé

► Contrôle qualité des installations de radiologie interventionnelle ⁽²⁾

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Décision ANSM du 21/11/16
- A. 03/03/03
- CdS Art. L5212-1 et R5212-25 à R5212-35

PÉRIODICITÉS

- CQE initial : dans les 3 mois suivant la mise en service
- CQE : 1 an
- CQI : 3 mois et 6 mois

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

⁽²⁾ Arceau de bloc opératoire ; Salle de radiologie dédiée interventionnelle
CQE par un organisme accrédité par le COFRAC
CQI par l'exploitant ou un prestataire externe

► Contrôle qualité des installations de mammographie analogique

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Décision ANSM du 07/10/05
- A. 03/03/03
- CdS Art. L5212-1 et R5212-25 à R5212-35

PÉRIODICITÉS

- CQE initial : avant la première utilisation clinique
- CQE : 6 mois
- CQI : quotidien, hebdomadaire

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

CQE par un organisme accrédité par le COFRAC
CQI par l'exploitant

► Contrôle qualité des installations de mammographie numérique

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Nouvelle décision ANSM du 15/01/2020
- A. 03/03/03
- CdS Art. L5212-1 et R5212-25 à R5212-35

PÉRIODICITÉS

- CQE initial : avant la première utilisation clinique
- CQE : 6 mois
- CQI : quotidien, hebdomadaire

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

CQE par un organisme accrédité par le COFRAC
CQI par l'exploitant

► Contrôle qualité des scanners à visée diagnostique ou simulation radiothérapie

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Décision ANSM des 22/11/07 et 11/03/11
- A. 03/03/03
- CdS Art. L5212-1 et R5212-25 à R5212-35

PÉRIODICITÉS

- CQE initial : dans les 3 mois suivant la mise en service
- CQE : 1 an
- CQI : 4 mois

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

CQE par un organisme accrédité par le COFRAC
CQI par l'exploitant ou le constructeur ou un autre prestataire externe

► Contrôle qualité des ostéodensitomètres

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Décision ANSM (ex AFSSAPS) du 20/04/05
- A. 03/03/03
- CdS Art. L5212-1 et R5212-25 à R5212-35

PÉRIODICITÉS

- CQE initial : avant la première utilisation clinique
- CQE : 1 an et mensuel
- CQI : quotidien

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

CQE par un organisme accrédité par le COFRAC
CQI par l'exploitant

► Contrôle qualité des installations de radiologie dentaire

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Décision ANSM du 08/12/08
- A. 03/03/03
- CdS Art. L5212-1 et R5212-25 à R5212-34

PÉRIODICITÉS

- CQE initial : avant la première utilisation clinique
- CQE (audit des CQI) : 1 an
- CQE (contrôle complet) : 5 ans
- CQI : 3 mois ⁽¹⁾

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

CQE par un organisme accrédité par le COFRAC
CQI par l'exploitant

⁽¹⁾ CQI ramené à minimum 1 mois pour installation analogique

► Contrôle qualité des installations de médecine nucléaire à visée diagnostique ⁽³⁾

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Décision ANSM du 25/11/08 (ex AFSSAPS)
- A. 03/03/03
- CdS Art. L5212-1 et R5212-25 à R5212-35

PÉRIODICITÉS

- CQE : 1 an
- CQI : quotidien, hebdomadaire, 1 mois, 4 mois, 6 mois, 1 an

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

⁽³⁾ Gamma caméra à scintillation ; Scanner associé ; Activimètre ; Sonde per opératoire, Compteur
CQE par un organisme accrédité par le COFRAC
CQI par l'exploitant et/ou le constructeur et/ou un autre prestataire externe

► Contrôle qualité des installations de radiothérapie

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Décisions ANSM (ex AFSSAPS) du 02/03/04 et du 27/07/07
- A. 03/03/03
- CdS Art. L5212-1 et R5212-25 à R5212-35

PÉRIODICITÉS

- CQE (audit des CQI) : 1 an
- CQI : quotidien, hebdomadaire, 1 mois, 4 mois, 6 mois, 1 an

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

CQE par un organisme accrédité par le COFRAC
CQI par l'exploitant et/ou le constructeur et/ou autre prestataire externe





HYGIÈNE - SÉCURITÉ - SANTÉ

TOUS RISQUES AU POSTE DE TRAVAIL

► Document Unique

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- D. 2001-1016 05/11/01 - CdT R.4451-13 à 4451-17	- Mise à jour annuelle

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

En cas d'apparition de nouveaux risques
Après décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail
En cas d'information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque
Les informations suivantes doivent être consignées en annexe du document unique, et mises à jour annuellement :

- les données collectives utiles à l'évaluation des expositions individuelles aux facteurs de risques liés à la pénibilité au travail ;
- la proportion de salariés exposés aux facteurs de risques travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, contrôlée ou d'être exposés à des rayonnements naturels significatifs.

FORMATION

► Formation générale à la sécurité au travail

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- CdT Art. L. 4141-1 à L. 4141-3 - CdT Art. R. 4141-1 et R. 4121-2 - CdT R. 4412-38 - CdT R. 4512-16	- Initiale

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

Tout salarié nouvellement embauché ou changeant de poste de travail
Tout salarié reprenant une activité une activité après un arrêt de travail d'au moins 21 jours
Travailleur temporaire ou en CDD
Salarié d'entreprise extérieure

► Sauveteur - Secourisme

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
- CdT Art. R. 4224-15 - CdT Art. R. 4141-17 - Circulaire 53/2007 - Décret n° 2021-469 du 19 avril 2021 relatif à la sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent	- Initiale - Recyclage tous les ans

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

Personnel volontaire à la fonction de Sauveteur Secouriste du Travail, des établissements ou chantier où sont effectués des travaux dangereux
Personnel titulaire d'un certificat de Sauveteur Secouriste du Travail

RAYONNEMENTS IONISANTS

► Radon Code du travail (Évaluation des risques, mesurage)

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- CdT R.4451-13 à 18 - HYPERLINK « https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000036985602 » Décret 2018-437 du 4 juin 2018 - HYPERLINK « https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043927231 » Arrêté du 30 juin 2021	- Initiale

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

Concerne les lieux de travail au rez-de-chaussée et sous-sol des bâtiments, ainsi que des lieux de travail spécifiques définis par l'arrêté du 30 juin 2021. En cas de travaux modifiant la ventilation des lieux ou l'étanchéité du bâtiment, un nouveau mesurage est nécessaire pour vérifier l'impact ou l'efficacité des travaux.

► Radon Code de la santé publique (Mesurage)

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- CSP R.1333-28 à 36 - HYPERLINK « https://www.legifrance.gouv.fr/toda/id/JORFTEXT000036984723/ » Décret 2018-434 du 4 juin 2018 - HYPERLINK « https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038219644/ » Arrêté du 26 février 2019	- 10 ans

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

Concerne uniquement les ERP listés à l'Article D1333-32 du code de la santé publique. En cas de travaux modifiant la ventilation des lieux ou l'étanchéité du bâtiment, un nouveau mesurage est nécessaire pour vérifier l'impact ou l'efficacité des travaux.

► Radon (Expertise technique, investigations complémentaires)

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- CSP R.1333-34 - CdT R.4451-18	- Ponctuelle

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

Lorsque l'activité volumique est supérieure à 1000Bq/m3 ou reste supérieure à 300Bq/m3 à l'issue des actions correctives.

► Radon (Vérification initiale des « zones radon »)

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- CdT R.4451-22 et R. 4451-44 - HYPERLINK « https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000036985602 » Décret 2018-437 du 4 juin 2018 - Arrêté du 23 octobre 2020	- Initiale

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

Lorsqu'en dépit des mesures de réduction des risques la concentration d'activité du radon dans l'air demeure supérieure à 300Bq/m3 dans certaines zones et que les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant, pour la concentration d'activité du radon dans l'air, 6 millisieverts par an (évaluée en dose efficace).

► Équipements de travail et sources radioactives

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
- Articles R. 4451-40 à 43 du code du travail - A. 23/10/2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.	Vérification initiale : mise en service + modification Vérification initiale renouvelée : - 1 an : appareils mobiles de radiologie industrielle, de curiethérapie avec SSHA (Sources Scellées de Haute Activité), appareils mobiles électriques de radiologie industrielle nécessitant pour leur utilisation le « CAMARI », accélérateurs de particules mobiles - 3ans : accélérateurs de particules fixes, arceaux RX et scanners interventionnels, EdT fixes contenant au moins une SSHA Vérification périodique : à minima annuelle

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

Voir articles 4 à 9 de l'A. 23/10/2020 modifié par l'arrêté du 12/11/2021





HYGIÈNE - SÉCURITÉ - SANTÉ

► Lieux de travail et moyens de transport

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Articles R. 4451-44 à 46 du code du travail
- A. 23/10/2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

PÉRIODICITÉS

Vérification initiale : mise en service + modification
Vérification périodique :
- dans zones délimitées : mesurage au plus 3 mois ou en continu
- locaux attenants : définie par l'employeur
- moyens de transport : 1ère avant utilisation et périodique définie par l'employeur.

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

Voir articles 10 à 15 de l'A. 23/10/2020 modifié par l'arrêté du 12/11/2021. Voir particularités pour les source non scellées

► Activité nucléaire générant des effluents ou des déchets contaminés par des radionucléides ou susceptible de l'être, y compris par activation

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Article R.1333-172 du code de la santé publique
- A. 24/10/2022 relatif aux modalités et aux fréquences des vérifications des règles mises en place par le responsable d'une activité nucléaire

PÉRIODICITÉ

- Au moins une fois tous les ans si régime d'autorisation
- Au moins une fois tous les 3 ans dans les autres cas

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

Entrée en vigueur à compter du 1/01/2023

FORMATION

► Radioprotection

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- CdT Art. R. 4451-58 à 4451-63 (1)
- A. 12/11/2021

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

(1) Travailleurs accédant à des zones délimitées, intervenants lors d'opérations de transport de substances radioactives, membres d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux, intervenants en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.

(2) Personne Compétente en Radioprotection

RAYONNEMENTS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

FORMATION

► Sensibilisation aux risques d'exposition aux champs électromagnétiques

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- D. 2016 1074 03/08/16
Articles R4453-17 et R4453-18 du Code du travail

PÉRIODICITÉS

- Initiale
- puis périodicité définie par l'employeur suite à l'évaluation des risques dans le cadre du Document Unique

► Rayonnements électromagnétiques

TEXTE DE RÉFÉRENCE

- D. 2016-1074 03/08/16
- Art. R4453-1 à R4453-34 du Code du travail

PÉRIODICITÉ

- Définie par l'exploitant

SOURCES (LISTE NON-EXHAUSTIVE)

Soudure par résistance, soudage par induction, soudage par pertes diélectriques HF, chauffage par induction, inspection par particules magnétiques (magnétoscopie, magnétiseur/démagnétiseur industriel, chauffage et séchage par microwaves, dispositif au plasma radiofréquence, électrolyse industrielle, trains et trams à propulsion électrique, systèmes et dispositifs de radiodiffusion, bornes WIFI, base DECT, répéteurs de téléphonie mobile, fours micro-ondes...

► Rayonnements Optiques Artificiels

TEXTE DE RÉFÉRENCE

- D 2010-750 et ses arrêtés d'application
- Art. R. 4452-1 à R4452-31 du Code du travail + arrêtés d'application

PÉRIODICITÉ

- Définie par l'exploitant

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

La périodicité est définie par l'employeur suite à l'évaluation des risques dans le cadre du Document Unique. En cas de mesurage des niveaux d'exposition, celui-ci est renouvelé au moins tous les cinq ans.

AMBIANCE DE TRAVAIL

► Air comprimé respirable

TEXTE DE RÉFÉRENCE

- NF EN 12021

PÉRIODICITÉ

- fixée par le chef d'établissement

► Mesurage du bruit au poste de travail

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- A. 11/12/15
- CdT Art. R. 4431-1 à R. 4433-7

PÉRIODICITÉ

- Au moins tous les 5 ans

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

En cas de modification des installations ou des modes de travail

► Mesurage des vibrations aux postes de travail

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- A. 06/07/05
- CdT Art. R. 4444-1 à R. 4444-7

PÉRIODICITÉ

- Mise à jour conseillée tous les 5 ans

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

Lors du changement de matériel ou de la durée d'utilisation des différents matériels

► Mesure des niveaux d'éclairage

TEXTE DE RÉFÉRENCE

- CdT Art. R. 4223-1 à R. 4223-12

PÉRIODICITÉ

- À définir en fonction des règles d'entretien fixées par l'employeur

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

Lors des travaux

► Contrôle de la qualité de l'air comprimé respirable

TEXTE DE RÉFÉRENCE

- NF EN 12021

PÉRIODICITÉ

- Fixée par le chef d'établissement

► Examen des installations d'aération des locaux à pollution non spécifique

► Examen des installations d'aération des locaux à pollution spécifique sans système de recyclage

TEXTE DE RÉFÉRENCE

- A. 08/10/87

PÉRIODICITÉ

- 1 an





HYGIÈNE - SÉCURITÉ - SANTÉ

► Examen des installations d'aération des locaux à pollution spécifique avec système de recyclage

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- A. 08/10/87	- 6 mois

► Moyens et dispositifs de signalisation

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
- A. 04/11/93	- À la mise en service - 6 mois

► Alimentations de secours des signalisations qui ont besoin d'une source d'énergie pour fonctionner sur les lieux de travail

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
- A. 04/11/93	- À la mise en service - 1 an

ATMOSPHÈRE EXPLOSIVE (ATEX) : ZONAGE, AUDIT D'ADÉQUATION, DRPE

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
- A. 08/07/03 - A. 28/07/03 - CdT Art. R. 4227-42 à R. 4227-54	- Mise à jour annuelle dans le cadre de la mise à jour du document unique - Mise à jour lorsque des modifications, des extensions ou des transformations notables sont apportées aux lieux, aux équipements de travail ou à l'organisation du travail

FORMATION

► Risques liés à l'exposition au bruit

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- CdT Art. R. 4436-1	- Initiale

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

Salariés exposés à un niveau sonore supérieur ou égal à 80dB ou quand la pression acoustique de crête dépasse 135dB

► Risques liés à l'exposition aux vibrations

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- CdT Art. R. 4447-1	- Initiale

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

Tout personnel exposé à des vibrations répétées

FORMATION

► Formation ATEX

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- CdT Art. R. 4227-49 - A. 08/07/03	- Initiale et recyclage

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

Employeur, chef d'établissement, personnel d'encadrement, tout salarié intervenant en zone ATEX
Personnel de maintenance sur des équipements ATEX

SUBSTANCES DANGEREUSES

► Évaluation du risque chimique

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- CdT Art. R. 4412-1 à R. 4412-10 - CdT Art. R. 4412-59 à R. 4412-65	- En cas de modification importante des conditions pouvant affecter la santé ou la sécurité des travailleurs

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

Pour toute activité exposant les travailleurs à des agents chimiques dangereux (y compris solvants, poussières de bois, fumées de soudage...). Cette évaluation est à intégrer au Document Unique.

► Mesure de l'exposition au risque chimique : polluants à valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) réglementaires (contraignante et indicative)

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- CdT Art. R. 4412-59 à R. 4412-164 - CdT Art. R. 4412-27 à R. 4412-31 - A.15/12/09	- 1 an

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

À l'issue d'une évaluation des risques chimiques, il est procédé à l'établissement d'une stratégie de prélèvement, de campagnes de mesures et à l'établissement du diagnostic de respect de la VLEP.

► Évaluation de l'état de conservation des produits et matériaux contenant de l'amiante

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
CdS Art. R. 1334-27 Arr. listes A et B du 12/12/12	3 ans pour les flocages, calorifugeages et faux-plafond contenant de l'amiante

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

Concerne les immeubles bâtis et les navires.

► Surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'air

TEXTE DE RÉFÉRENCE	REMARQUES / PÉRIODICITÉ
- CdS Art. R. 1334-25, R. 1334-27 et R. 1334-29-3 - Arr. listes A et B du 12/12/12	Selon les résultats de l'évaluation de l'état de conservation, obligation pour les flocages - calorifugeages - faux-plafonds, et recommandation pour les produits et matériaux de la liste B, contenant de l'amiante. Et après travaux de retrait ou d'encapsulage des matériaux et produits des listes A et B. Il est procédé à l'établissement d'une stratégie d'échantillonnage, de prélèvement(s) d'air et d'analyse(s) en laboratoire.

► Création et mise à jour du Dossier Technique Amiante (DTA) et du Dossier Amiante Parties Privatives (DAPP)

TEXTE DE RÉFÉRENCE	REMARQUES / PÉRIODICITÉ
CdS Art. R. 1334-29-4 et R. 1334-29-5 CdT: R.4412-97-6	Concerne les immeubles bâtis. Création suite à repérage amiante pour constitution de DTA et DAPP Mise à jour suite à prestation de : - Évaluation périodique de l'état de conservation des produits et matériaux des listes A et B - Repérage amiante avant travaux - Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante - Examen visuel de retrait ou encapsulage de l'amiante - Mesure d'empoussièrement amiante





HYGIÈNE - SÉCURITÉ - SANTÉ

► Contrôle des disconnecteurs

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- CdS Art. R. 1321-57	- 1 an

CAS PARTICULIERS / REMARQUES
Par une personne habilitée

► Repérage Amiante et Plomb avant travaux (réparation, maintenance, réhabilitation, démolition)

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- CdT: R.4412-61, R.4412-97 - Arrêté du 19/06/19 (navires, bateaux, engins et constructions flottantes) - Arrêté du 19/07/19 (immeubles bâtis) - Arrêté du 13/11/19 (matériel roulant ferroviaire) - Arrêté du 24/12/20 (aéronefs) - Arrêté du 22/07/21 (équipements industriels)	- Préalablement à chaque réalisation de travaux susceptible d'exposer les travailleurs à l'amiante ou au plomb

► Création et mise à jour du Document de Traçabilité et de Cartographie Amiante (DTCA)

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- CdT: R.4412-97-6	- Suite à prestation de repérage amiante avant travaux.

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

Concerne les équipements industriels, ouvrages d'art, voies de circulation, réseaux, bateaux, engins, constructions flottantes, matériels roulants ferroviaires, aéronaves.

► Création et mise à jour du Dossier Technique amiante navire (DT)

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- Décret du 03/11/2017	- Création suite à repérage amiante pour constitution de DT

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

Mise à jour suite à prestation de :
- Évaluation périodique de l'état de conservation des produits et matériaux des listes A et B
- Repérage amiante avant travaux
- Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante
- Examen visuel de retrait ou encapsulage de l'amiante
- Mesure d'empoussièrement amiante

► Examen visuel après travaux de traitement de l'amiante

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- CdS Art. R. 1334-29-3	

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

Obligation lors de retrait ou d'encapsulage des matériaux et produits des listes A et B
Recommandé pour le retrait ou l'encapsulage des autres matériaux et produits contenant de l'amiante

► Analyses Legionella (et mise en place d'un carnet sanitaire)

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- A. 01/02/10	- 1 an

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

ERP équipé de productions collectives d'eau chaude sanitaire (ECS) et mettant à disposition du public de l'eau chaude sanitaire sur des points d'usage à risque (ex : douche...)

► Prélèvement et analyse des eaux sanitaires

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- CdS R. 1321-1 à R. 1321-1-5 - D. 11/01/07	- 1 an conseillé

FORMATION

► Maîtrise du risque légionelle

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
- A. 14/12/13	- Initiale - 5 ans

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

Toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité d'une installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air

► Amiante

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- CdT Art. R. 4412-87, R. 4412-117	- Initiale et recyclage

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

Personnel exposé au risque amiante lors d'activités susceptibles d'émettre des fibres d'amiante (sous-section 4)

► Risque chimique - Agents chimiques cancérigènes, mutagènes et toxiques

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- CdT Art. R. 4412-38 - CdT Art. R. 4412-87	- Initiale et renouvellement (lors de changement de poste ou de technique)

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

Travailleurs manipulant des produits dangereux
Salariés d'entreprises extérieures ayant à intervenir dans des usines chimiques, pétrochimiques, raffineries

► Risque biologique

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- CdT Art. R. 4425-6 à R. 4425-7	- Initiale et renouvellement (lors de changement de poste ou de technique)

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

Travailleurs exerçant une activité impliquant un contact avec des agents biologiques

► Transports de matières dangereuses

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
- A. 29/05/09	- Initiale (1) - 5 ans (2)

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

(1) Tout personnel ayant à assurer un transport de matières dangereuses
(2) Validité du certificat de conseiller à la sécurité à renouveler tous les 5 ans





► **Contrôle des ICPE soumises au régime DC**

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
- CdE Art. R. 512-55 à 60	- 5 ans - 10 ans ⁽¹⁾

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

Installations à déclaration seulement
⁽¹⁾ Pour les installations certifiées EMAS ou ISO 14001

► **Dossier de réexamen**

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- CdE Art. R. 515-58 à 84	- Dans les 12 mois après la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) concernant l'activité principale

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

Installations à autorisation pour l'une des rubriques 3000

► **Dispositifs de protection contre la foudre**

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
- Art.16 à 23 A.04/10/10	- Analyse du risque foudre (ARF) selon art. 18 : ponctuelle (1) - Etude technique foudre (ETF) selon art. 19 : à l'issue de l'ARF - Vérifications périodiques selon art. 21 : 1 an (2)

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

(1) ARF : à la mise en service et avec mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'Arrêté du 28 février 2022 ou à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations.
 (2) : Vérifications complètes et visuelles réalisées en alternance

► **Prélèvement et analyse d'eau des tours aéroréfrigérantes**

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
- A. 14/12/13	- 1 mois ⁽¹⁾ - 2 mois ⁽²⁾

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

(1) ARF : à la mise en service et avec mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'Arrêté du 28 février 2022 ou à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations.
 (2) : Vérifications complètes et visuelles réalisées en alternance

► **Analyse Méthodique des Risques des Tours aéroréfrigérantes**

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
- A. 14/12/13	- 1 an ⁽¹⁾ - 2 ans ⁽²⁾

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

⁽¹⁾ Installations à enregistrement
⁽²⁾ Installations à déclaration et contrôle

► **Analyse Méthodique des Risques des Condenseurs par voie humide**

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- l'Arrêté du 23 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	- 2 ans

► **Vérification des niveaux sonores dans l'environnement**

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
- A. 20/08/85 - A. 23/01/97 - A. Type pour déclaration	- Dans les 6 mois après la mise en service - Périodicité définie par arrêté ministériel de prescriptions générales ou par l'arrêté préfectoral d'autorisation

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

Installations à déclaration et à autorisation
 En général tous les 3 ans

► **Déclaration annuelle sur les émissions polluantes - Déclaration GEREPE**

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- A. 31/01/08	- 1 an

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

Sont concernés les exploitants d'établissements industriels, d'élevages, de stations d'épuration urbaines ou de sites d'extraction minière, qui produisent des émissions polluantes et des déchets

► **Contrôle des rejets atmosphériques et des rejets aqueux**

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- A. 02/02/98 - Arrêté ministériel de prescriptions générales - Arrêté préfectoral d'autorisation	- Périodicité définie par arrêté préfectoral d'autorisation ou par arrêté ministériel de prescriptions générales

REMARQUES

Installations à autorisation en général tous les ans

► **Réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables d'une capacité équivalente > 10 m³**

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
- Art. 28 et 29 - A. 03/10/10	- 5 ans pour les inspections externes détaillées - 10 ans pour les inspections hors exploitation détaillées (si capacité eq. > 100 m ³)

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

Installations de stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 1432 de la nomenclature des ICPE





- ▶ ⁽¹⁾ Réservoirs atmosphériques à basse température (<-10°C) de stockage de gaz liquéfiés toxiques ou inflammables ou d'oxygène
- ▶ ⁽²⁾ Réservoirs de gaz de distillation des gaz de l'air (autres que l'oxygène) liquéfiés > 2 000 m³

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- Art. 3 A. 04/10/10	- 15 ans ou celle fixée par le guide professionnel reconnu

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

- ⁽¹⁾ Sites Seveso
- ⁽²⁾ Installations à autorisation

- ▶ Réservoirs aériens cylindriques verticaux de substances ou préparations dangereuses (>10 ou 100 m³ selon dangerosité)

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
- Art. 4 A. 04/10/10	- 5 ans pour les inspections externes détaillées - 10 ans pour les inspections hors exploitation détaillées (si capacité > 100 m ³)

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

Installations à autorisation

- ▶ Capacités & tuyauteries susceptibles d'être à l'origine d'un accident grave, ou contenant ou véhiculant des substances dangereuses

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- Art. 5 A. 04/10/10	- Définie par l'exploitant sur la base d'un guide professionnel reconnu ou d'une méthodologie développée par lui

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

Installations à autorisation

- ▶ Ouvrages critiques (massifs des réservoirs, cuvettes de rétention, supports des tuyauteries inter-unités, caniveaux en béton et les fosses humides)

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- Art. 6 A. 04/10/10	- Définie par l'exploitant sur la base d'un guide professionnel reconnu ou d'une méthodologie développée par lui

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

Installations à autorisation

▶ Mesures de maîtrise des risques (MMR) faisant appel à de l'instrumentation de sécurité

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- Art. 7 A. 04/10/10	- Définie par l'exploitant sur la base d'un guide professionnel reconnu ou d'une méthodologie développée par lui

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

Installations à autorisation et classées SEVESO

FORMATION

▶ Tours aéroréfrigérantes

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
- A. 14/12/13	- Initiale - 5 ans

CAS PARTICULIERS / REMARQUES

Personnel désigné, chargé de la surveillance, de l'exploitation, de la maintenance d'installations de refroidissement, exposé aux risques de la légionnelle





PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ET ÉMISSIONS DE GES

COPROPRIÉTÉS ET BAILLEURS

► Diagnostic de performance énergétique

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
- Art. L. 126-26 à 31 du CCH - Modifiés par l'art. 158 de la Loi Energie CLIMAT du 22/08/2021 - Décret du 17/12/2020	- jusqu'au 31/12/2022 si réalisés entre 2013 et 2017 - jusqu'au 31/12/2024 si réalisés entre 2018 et juin 2021 - 10 ans si réalisé après le 1er juillet 2021.
CAS PARTICULIERS / REMARQUES	
Le DPE devient obligatoire pour les bâtiments d'habitation collective (PC <2013) en fonction du nb de lots : 2024 si > 200 ; 2025 si 50 < nb <= 200, 2026 si <= 50 lots DPE à afficher si bâtiment public avec S > 250m ² , ERP privé 1 à 4 avec S > 500 m ² Interdiction de louer des passoires thermiques (G > 450kWh/m ² /an) à partir du 1er janvier 2023 (2025 pour tous les G, 2028 pour les F, 2034 pour les E) Le DPE neuf n'est valide que 3 ans.	

► Plan pluri-annuel de travaux

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- Art. 14-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis	- 15 ans
EXPLICATION	
Le plan pluri-annuel de travaux devient obligatoire pour les copropriétés à partir de 2023 lorsqu'elles contiennent plus de 200 lots d'habitation.	

► Inspection des Travaux d'économies d'énergie – dispositif des CEE

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- Code de l'énergie : article L. 221-1 à 13, L222-1 à 10. Articles R 221-1 et suivants, R 222-1 et suivants - Arrêté contrôle du 28 septembre 2021 - Arrêté modalités du 29 décembre 2014	- ponctuelle
CAS PARTICULIERS / REMARQUES	
Bureau Veritas Exploitation est accrédité sur les 8 groupes de compétences : enveloppe, calorifuge, systèmes simples de production et d'optimisation de l'énergie, systèmes complexes de production et d'optimisation de l'énergie, équipements simples, équipements complexes, rénovation globale et transport.	

MAISONS INDIVIDUELLES ET IMMEUBLES EN MONOPROPRIÉTÉ

► Diagnostic de performance énergétique

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- Art. L. 126-28-1 du CCH	- À chaque vente
EXPLICATION	
Un audit énergétique d'un bâtiment est obligatoire pour la vente d'une maison individuelle ou un immeuble en monopropriété dont le DPE est classé F ou G.	

GRANDES ENTREPRISES

► Décret tertiaire

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- Décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire	- 1 an
CAS PARTICULIERS / REMARQUES	
La loi Elan impose aux bâtiments incluant une surface de plus de 1000 m ² hébergeant une activité tertiaire les économies d'énergies suivantes par rapport à une année de référence choisie entre 2010 et 2020 : - 40% d'ici 2030 - 50% d'ici 2040 - 60% d'ici 2050 Les propriétaires et les preneurs à bail sont concernés par cette obligation et doivent transmettre annuellement sur la plateforme Operat leurs consommations de l'année écoulée. Les propriétaires et preneurs à bail doivent conjointement décider des actions de réductions des consommations énergétiques à mettre en place.	

► Décret BACS – Automatisation du contrôle des bâtiments

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- Art. L111-10-6 du CCH	- N.A.
CAS PARTICULIERS / REMARQUES	
Les bâtiments dont la puissance nominale utile des systèmes de chauffage et de climatisation dépasse 290 kW sont concernés par cette obligation. Dans ces bâtiments, un système d'automatisation de contrôle doit être mis en place au plus tard le 1er Janvier 2025.	

► Bilan d'émissions de gaz à effet de serre

TEXTE DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
- Art. L. 229-25 CdE	- 3 ans (1) - 4 ans (2)
CAS PARTICULIERS / REMARQUES	
(1) pour les services de l'Etat, les collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants et les établissements publics et autres personnes morales de droit public de plus 250 agents. (2) pour les entreprises employant plus de 500 personnes en métropole et 250 personnes en outre-mer	

► Audit énergétique

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- Art. R. 233-1 et suivi du Code de l'énergie - Décret no 2014-1393 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie - Décret no 2013-1121 du 4 décembre 2013 relatif aux seuils au-delà desquels une personne morale réalise un audit énergétique - Arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie	- 4 ans
CAS PARTICULIERS / REMARQUES	
Sont concernées les entreprises (n° SIREN) soit de + 250 personnes, soit + de 50 M€ de CA et 43 M€ de bilan annuel. Sont exemptées les entreprises certifiées ISO 50001. Audit sur plus de 80 % de la facture énergétique. Bilan des actions menées lors de l'actualisation	

INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

► Installations sous contrat d'obligation d'achat ou de complément de rémunération

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉS
- décret no 2016-1726 du 14 décembre 2016 relatif à la mise en service, aux contrôles et aux sanctions applicables à certaines installations de production d'électricité; - Arrêté du 2 novembre 2017 relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité	- 4 ans pour les installations thermiques - Aucune pour les installations non thermiques
CAS PARTICULIERS / REMARQUES	
Le contrôle de conformité est obligatoire à la mise en service de l'installation, ainsi qu'à chaque modification.	

INSTRUMENTS DE MESURE RÉGLEMENTÉS

TEXTES DE RÉFÉRENCE	PÉRIODICITÉ
- Décret 3/05/2001 relatif au contrôle des instruments de mesure - Arrêtés catégoriels	- Fonction de la nature des instruments / définie dans les arrêtés catégoriels



VOTRE CONTACT

► N° Cristal 09 69 39 10 09

www.bureauveritas.fr



**BUREAU
VERITAS**

Bâtir un monde de confiance

Bureau Veritas Services France - 8 cours du Triangle, 92800 Puteaux - France
SAS au capital social de 5 680 785 € - RCS 320 531 171